

Les États-Unis et le Canada sont convenus que la tranche initiale de réduction prendra effet le 1^{er} janvier 1989 pour tous les produits, sauf que, pour les produits en aciers spéciaux, la tranche initiale de réduction prendra effet le 1^{er} octobre 1989, lorsque cessera de s'appliquer la mesure touchant ces produits en vertu de l'Article 201 de la Loi américaine.

Les deux Parties sont convenues que les produits qui satisfont aux règles d'origine et pour lesquels les taux de droits existants, tels que définis dans l'Accord, correspondent à la franchise de droits continueront à bénéficier du régime de la franchise, avec un nombre limité d'exceptions convenues.

Les États-Unis sont convenus que le régime d'admission en franchise des bardeaux fendus en cèdre rouge de l'ouest sera réinstauré lorsque cessera de s'appliquer la mesure touchant ces produits en vertu de l'Article 201 de la Loi américaine.

Les États-Unis et le Canada sont convenus que les réductions dans les taux de droits seront arrondies au 0,1 % inférieur, ou à 0,1 cent, selon le cas, pour presque tous les produits.

Les États-Unis et le Canada sont convenus que l'élimination graduelle du droit établi dans l'Accord pour un produit donné pourra être accélérée si le Canada et les États-Unis s'entendent pour accélérer la réduction applicable à ce produit.

Le Canada et les États-Unis sont convenus d'une procédure et de lignes directrices générales à suivre pour transposer les listes de concessions tarifaires, si cela devenait nécessaire, de la nomenclature du Système harmonisé dans laquelle elles sont exprimées à la nomenclature de leurs actuelles listes tarifaires respectives.

Le Canada et les États-Unis sont convenus du régime tarifaire qui s'appliquera aux produits englobés dans le Programme canadien de la machinerie.

Douanes

La règle d'origine concernant l'admissibilité au traitement tarifaire prévu à l'Accord pour les articles incorporant des matières ne provenant pas des Parties sera basée sur des changements spécifiques à la classification tarifaire du Système harmonisé. Les articles importés sous une classification tarifaire